

RÈGLEMENT DE TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES

Édition de 2018

Collection Normes de sûreté de l'AIEA n° SSR-6 (Rev. 1)
(STI/PUB/1798)

RECTIFICATIF

1. Le paragraphe 214 doit se lire comme suit :

214. Par *contamination*, on entend la présence sur une surface de substances radioactives en quantité dépassant 0,4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les *émetteurs alpha de faible toxicité* ou 0,04 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

2. L'alinéa a) du paragraphe 413 doit se lire comme suit :

413. Les SCO se répartissent en trois groupes :

- a) SCO-I : Objet solide sur lequel :
 - i) Pour la surface accessible, la moyenne de la *contamination non fixée* sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 0,4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.
 - ii) Pour la surface accessible, la moyenne de la *contamination fixée* sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4×10^4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4 000 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.
 - iii) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la *contamination non fixée* et de la *contamination fixée* sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 4×10^4 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 4 000 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

3. L'alinéa b) du paragraphe 413 doit se lire comme suit :

- b) SCO-II : Objet solide sur lequel la *contamination fixée* ou la *contamination non fixée* sur la surface dépasse les limites applicables spécifiées pour un SCO-I sous a) ci-dessus et sur lequel :
 - i) Pour la surface accessible, la moyenne de la *contamination non fixée* sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 400 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 40 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.
 - ii) Pour la surface accessible, la moyenne de la *contamination fixée* sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 8×10^5 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 8×10^4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.
 - iii) Pour la surface inaccessible, la moyenne de la *contamination non fixée* et de la *contamination fixée* sur 300 cm² (ou sur l'aire de la surface si elle est inférieure à 300 cm²) ne dépasse pas 8×10^5 Bq/cm² pour les émetteurs bêta et gamma et les émetteurs alpha de faible toxicité ou 8×10^4 Bq/cm² pour tous les autres émetteurs alpha.

4. Le paragraphe 570 doit se lire comme suit :

570. Les *matières fissiles* qui satisfont à l'une des dispositions énoncées aux alinéas 417 a) à f) doivent satisfaire aux prescriptions suivantes :

- a) Seule une des dispositions énoncées aux alinéas 417 a) à f) est autorisée par *envoi*.
- b) Seulement une *matière fissile* agréée dans les *colis* classés conformément à l'alinéa 417 f) est autorisée par *envoi* à moins que des matières multiples soient autorisées dans le certificat d'*agrément*.
- c) Les *matières fissiles* dans les *colis classés* conformément à l'alinéa 417 c) doivent être transportées dans un *envoi* n'ayant pas plus de 45 g de *nucléides fissiles*.
- d) Les *matières fissiles* dans les *colis* classés conformément à l'alinéa 417 d) doivent être transportées dans un *envoi* n'ayant pas plus de 15 g de *nucléides fissiles*.
- e) Les *matières fissiles* emballées ou non, qui sont classées conformément à l'alinéa 417 e), doivent être transportées *sous*

utilisation exclusive dans un moyen de transport n'ayant pas plus de 45 g de nucléides fissiles.

5. Le paragraphe 573 doit se lire comme suit :

573. Pour les *envois sous utilisation exclusive*, le débit de dose ne doit pas dépasser :

- a) 10 mSv/h en tout point de la surface externe de tout *colis* ou *suremballage* et ne peut dépasser 2 mSv/h que :
 - i) si le *véhicule* est équipé d'une enceinte qui, dans les conditions de transport de routine, empêche l'accès des personnes non autorisées à l'intérieur de l'enceinte.
 - ii) si des dispositions sont prises pour immobiliser le *colis* ou le *suremballage* de sorte qu'il reste dans la même position à l'intérieur de l'enceinte du *véhicule* dans les conditions de transport de routine.
 - iii) s'il n'y a pas d'opérations de chargement ou de déchargement entre le début et la fin de l'*expédition*.
- b) 2 mSv/h en tout point des surfaces externes du *véhicule*, y compris les surfaces supérieures et inférieures, ou dans le cas d'un *véhicule* ouvert, en tout point des plans verticaux élevés à partir des bords du *véhicule*, de la surface supérieure du chargement et de la surface externe inférieure du *véhicule*.
- c) 0,1 mSv/h en tout point situé à 2 m des plans verticaux représentés par les surfaces latérales externes du *véhicule* ou, si le chargement est transporté sur un *véhicule* ouvert, en tout point situé à 2 m des plans verticaux élevés à partir des bords du *véhicule*.

6. Le paragraphe 651 doit se lire comme suit :

651. Un *colis du type A* conçu pour le transport de gaz doit empêcher la perte ou la dispersion du *contenu radioactifs* s'il est soumis aux épreuves spécifiées au paragraphe 725, à l'exception d'un *colis du type A* conçu pour contenir du tritium ou des gaz rares.

7. Le paragraphe 669 doit se lire comme suit :

669. Les *colis du type C* doivent être conçus pour satisfaire aux prescriptions énoncées aux paragraphes 607 à 621 et 636 à 649, sous réserve de ce qui est dit à l'alinéa 648 a), et aux prescriptions énoncées aux paragraphes 653 à 657 et 661 à 666 et, en outre, aux paragraphes 670 à 672.

8. Le paragraphe 670 doit se lire comme suit :

670. Les *colis* doivent pouvoir satisfaire aux critères d'évaluation prescrits pour les épreuves aux paragraphes 659 b) et 663 après enfouissement dans un milieu caractérisé par une conductivité thermique de 0,33 W/(m·K) et une température de 38 °C à l'état stationnaire. Pour les conditions initiales de l'évaluation, on suppose que l'isolement thermique éventuel du colis reste intact, que le colis se trouve à la pression d'utilisation normale maximale et que la température ambiante est de 38 °C.

9. Le paragraphe 831 doit se lire comme suit :

831. En approuvant une *expédition* sous *arrangement spécial*, l'*autorité compétente* doit délivrer un certificat d'approbation.

10. Les rubriques pertinentes du Tableau 1 doivent se lire comme suit :

N° ONU	DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT et description^a
2909	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS MANUFACTURÉS EN URANIUM NATUREL ou EN URANIUM APPAUVRI ou EN THORIUM NATUREL, EN COLIS EXCEPTÉ
2910	MATIÈRES RADIOACTIVES, QUANTITÉS LIMITÉES EN COLIS EXCEPTÉ
2911	MATIÈRES RADIOACTIVES, APPAREILS ou OBJETS EN COLIS EXCEPTÉ
2912	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSA-I), non fissiles ou fissiles exceptées
2913	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I, SCO-II ou SCO-III), non fissiles ou fissiles exceptés
2915	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, qui ne sont pas sous forme spéciale, non fissiles ou fissiles exceptées
2916	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), non fissiles ou fissiles exceptées
2917	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), non fissiles ou fissiles exceptées
3321	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSAII), non fissiles ou fissiles exceptées ^b

N° ONU	DÉSIGNATION OFFICIELLE DE TRANSPORT et description ^a (cont.)
3322	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSAIII), non fissiles ou fissiles exceptées ^b
3323	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, non fissiles ou fissiles exceptées
3324	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSAII), FISSILES
3325	MATIÈRES RADIOACTIVES DE FAIBLE ACTIVITÉ SPÉCIFIQUE (LSAIII), FISSILES
3326	MATIÈRES RADIOACTIVES, OBJETS CONTAMINÉS SUPERFICIELLEMENT (SCO-I ou SCO-II), FISSILES
3327	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, FISSILES qui ne sont pas sous forme spéciale
3328	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(U), FISSILES
3329	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE B(M), FISSILES
3330	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE C, FISSILES
3332	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, non fissiles ou fissiles exceptées
3333	MATIÈRES RADIOACTIVES EN COLIS DE TYPE A, SOUS FORME SPÉCIALE, FISSILES
3507	HEXAFLUORURE D'URANIUM, MATIÈRES RADIOACTIVES, EN COLIS EXCEPTÉ, moins de 0,1 kg par colis, non fissiles ou fissiles exceptées